



Ville de
Linselles

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
DE LA COMMUNE DE LINSELLES

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 059-215903527-20240620-DELIB_20240601-DE

S²LOW

L'an deux mil vingt-quatre, le treize juin,
le Conseil Municipal de la Commune de Linselles s'est réuni, sur la
convocation et sous la présidence de Madame le Maire, au lieu de
ses séances (Mairie, salle d'honneur),

Séance du 13 juin 2024

1°- Conseillers Municipaux en exercice : 27

2°- Conseil Municipal convoqué le 7 juin 2024

3°- Présents :

- Mme Isabelle POLLET, Maire,
- Mme Annie DUPONCHELLE, M. Dominique SINNAEVE, Mme Pascale DHALLUIN, M. Olivier OSTYN, Mme Joséphine BROUTIN, Mme Martine PETIT, M. Grégory MITTENAERE, *Adjoint*,
- M. Antony PIRES, M. Damien BEHIN-CAU, M. Michel SPANNEUT, Mme Elisabeth BOUREL, Mme Fabienne LORENT, *Conseillers délégués*.
- Mme Amandine VASSEUR, Mme Catherine CAPOËN, M. Patrick HELLIN, Mme Catherine PARRUITTE, M. Pascal MARESCAUX, M. Jean-Pierre LELEU, M. Bertrand FLORIN, *Conseillers municipaux*.

4°- Pouvoirs :

- M. Tristan DELEHONTE, Adjoint, donne pouvoir à M. Dominique SINNAEVE, Adjoint,
- M. Olivier SURMONT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à M. Michel SPANNEUT, Conseiller Délégué,
- Mme Christelle CORNARD, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Mme Fabienne LORENT, Conseillère Déléguée,
- Mme Virginie SEYNAVE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Antony PIRES, Conseiller Délégué,
- M. Olivier BINTEIN, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Mme Joséphine BROUTIN, Conseillère Déléguée,
- Mme Véronique DERYCKE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à M. Jean-Pierre LELEU, Conseiller Municipal,

5°- Secrétaire de séance : Amandine VASSEUR

6°- Absent excusé : M. Grégory VERHELLE, Conseiller Municipal

7°- Absent non excusé : Néant

8°- Membre démissionnaire : Néant.

Délibération n° 2024-06-01

TRAVAUX

DOJO TENNIS : PENALITES DE RETARD A APPLIQUER AUX ENTREPRISES

Rapport de M. Grégory MITTENAERE, Adjoint aux Travaux, Logistique, Sécurité des bâtiments et Aménagement urbain

Exposé :

Le chantier de construction du court de tennis couvert et du Dojo a rencontré divers retards de construction du fait de l'effondrement du mur pignon de la salle Delmotte.

Le sinistre a été constaté le 17 mars 2021 lors du creusement des fondations pour coulage de la dalle du futur dojo par la société EIFFAGE.

305 jours de dépassement de délai ont été engendrés à la suite de ce sinistre.

Ce retard a pour origine le sinistre qui a engendré, par « effet boule de neige », un retard sur l'ensemble des travaux programmés sur ce chantier et ce, sans pouvoir dissocier les diverses entreprises également pénalisées par le suivi peu rigoureux de la Maîtrise d'œuvre.

A ce jour et afin de pouvoir payer les soldes des entreprises titulaires des divers lots, l'établissement des Décomptes Généraux Définitifs est nécessaire et il doit faire état des pénalités que la Commune compte appliquer ou non.

En pièce jointe le tableau détaillant les pénalités règlementairement possibles aux diverses entreprises intervenant sur le chantier sur la base du calcul suivant :

Sté EIFFAGE : tâches critiques 100 € / jour de retard (305 jours x 100) = 30 500 €

Entreprises : tâches non critiques : 50 € / jour de retard (305 jours x 50) = 15 250 €

Pour le marché de prestations intellectuelles attribué à PINGAT, le calcul suivant s'applique :

$P = V \cdot R / 3000$

P : la pénalité à appliquer

V : le montant des prestations défailtantes : 45 472,70 € H.T

R : le nombre de jours de retard : 510

Soit $(45\,472,70 \times 510 \text{ jours}) / 3000 = 7\,730,36 \text{ €}$

Il est estimé que les diverses entreprises, autres que PINGAT et EIFFAGE, ont subi le sinistre de la même manière que la commune, c'est pour cela qu'il est suggéré au Conseil Municipal de délibérer sur le fait de n'imputer les pénalités de retard qu'aux entreprises suivantes :

Sté EIFFAGE : tâches critiques 100 € / jour de retard – soit 305 jours x 100 = 30 500,00 €

PINGAT : soit $(45\,472,70 \times 510 \text{ jours}) / 3000 = 7\,730,36 \text{ €}$

Et d'exonérer des pénalités les entreprises suivantes :

RAMERY : limité à 10% du montant H.T : 3 554,45 €

HABITAT BOIS : limité à 10% du montant H.T : 4 872,10 €

SAPISO : limité à 10% du montant H.T : 2 800,00 €

ARDECO : limité à 10% du montant H.T : 2 250,00 €

POLYTAN : limité à 10% du montant H.T : 7 036,46 €

NOUANSPOUR : limité à 10% du montant H.T : 3 132,00 €

TEFFRY PEINT : limité à 10% du montant H.T : 3 166,87 €

RESIPELEC : limité à 10% du montant H.T : 6 386,48 €

G.D.T.P. : limité à 10% du montant H.T : 14 417,65 €

MIROUX : tâches non critiques 50 € / jour x 305 jours : 15 250,00 €

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'application des pénalités de retard aux entreprises du chantier de construction du court de tennis couvert et du Dojo telle que proposée dans l'exposé ci-dessus.

Transmis en Préfecture le 20 JUIN 2024
Acte certifié exécutoire à dater de ce jour

La Secrétaire de séance,

Amandine VASSEUR

A. Vasseur



Pour extrait conforme,
Madame le Maire,
Conseillère Métropolitaine

Isabelle POLLET

[Signature of Isabelle Pollet]

SANCTIONS POSSIBLES REGLEMENTAIREMENT au vu des pièces du marché et de la commande publique					
Entreprises	Motif d'application des pénalités	Pénalité à appliquer	Nombre de jours de retard à imputer	Montant de la pénalité à appliquer	Pénalités réglementaires à retenir aux D.G.D.
PINGAT - Maîtrise d'œuvre	Défaut de production d'acte dans les temps Manquements répétitifs suivi travaux et validation situations : Art 14 CCAG PI Prestations / 3000 * jours de retard (45 472,70 HT / 3000) * 510		510	7 730,36	7 730,36
EIFPAGE - Lot 1 Gros œuvre	Entreprise dont les travaux d'affouillement au pied du mur pignon de la salle Delmotte, pour la réalisation de la dalle et des fondations, ont très probablement provoqué la chute de celui-ci. C'est la cause du retard du chantier	100,00	305	30 500,00	30 500,00
Sous total :				38 230,36	
Les entreprises impactées par le sinistre pour la réalisation des travaux		50,00	305	15 250,00	
Le cas des entreprises dont le lot est inférieur à 152 500,00 H.T. et pour les quelles la pénalité de 15 250,00 est pénalisante économiquement (les pénalités à appliquer seraient supérieures à 10% du montant du lot)		Montant HT du lot	Montant pénalité inf. à 10% du lot		
RAMERY - Repreneur lot 2 (suite à l'abandon des Eta ROUSSEL)	Retard général - effet boule de neige suite à l'affaissement du mur pignon	35 544,47	3 554,45		
HABITAT BOIS - Lot 3 (suite à réalisation demandée par les Eta GENEUMILLE)	Retard général - effet boule de neige suite à l'affaissement du mur pignon	48 720,96	4 872,10		
SAPISO - LOT 4	Retard général - effet boule de neige suite à l'affaissement du mur pignon	28 000,00	2 800,00		
ARDECO - LOT 5	Retard général - effet boule de neige suite à l'affaissement du mur pignon	22 500,00	2 250,00		
POLYTAN - LOT 6	Retard général - effet boule de neige suite à l'affaissement du mur pignon	70 364,55	7 036,46		
NOUANSPOUR - LOT 7	Retard général - effet boule de neige suite à l'affaissement du mur pignon	31 320,00	3 132,00		
TEFFRY PEINT - LOT 8	Retard général - effet boule de neige suite à l'affaissement du mur pignon	31 668,70	3 166,87		
RESIPELEC - LOT 10	Retard général - effet boule de neige suite à l'affaissement du mur pignon	63 864,80	6 386,48		
G.D.T.P. - Lot 11	Retard général - effet boule de neige suite à l'affaissement du mur pignon	144 176,48	14 417,65		
Sous total - Pénalités prévues pour abandon pour non responsabilité :			47 616,00		
Le cas des entreprises dont le lot est supérieur à 152 500,00 HT (application du calcul : 305 jours x 50,00 = 15 250,00)		Montant HT du lot	pénalité appliquée		
MIROUX - Lot 9	Retard général - effet boule de neige suite à l'affaissement du mur pignon	297 996,00	15 250,00		
Sous total - Pénalités prévues pour abandon pour non responsabilité :			15 250,00		
Total pénalités					38 230,36

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le



ID : 059-215903527-20240620-DELIB_20240601-DE